

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/407/2011

ATAS/450/2014

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 mars 2014

6^{ème} Chambre

En la cause

X _____ SA, sise à PLAN-LES-OUATES, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître ZELLWEGER Tobias

recourante

contre

SWICA ASSURANCE MALADIE SA, sise Römerstrasse 38,
WINTERTHUR, représenté par SWICA Organisation de Santé
Service juridique

intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu en fait la décision sur opposition de SWICA ASSURANCE MALADIE SA (ci-après la caisse) du 14 janvier 2011 ;

Vu le recours de X_____ SA du 11 février 2011 ;

Vu la réponse de la caisse du 11 mars 2011 ;

Vu l'arrêt incident de suspension de la cause du 27 juin 2011 ;

Vu l'ordonnance de reprise de la procédure du 5 décembre 2013 ;

Vu le courrier de X_____ SA du 18 mars 2014 déclarant retirer son recours, avec compensation des dépens ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recours ayant été retiré le 18 mars 2014, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

Au fond :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nancy BISIN

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le